

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26253
Numéro SIREN : 815 286 398
Nom ou dénomination : MEDIAWAN

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2021 sous le numéro de dépôt 49499

Mediawan

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Siège social : 46, avenue de Breteuil, 75007 Paris
815 286 398 RCS Paris

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 31 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le trente-et-un décembre,
A quatorze heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée Générale** ») par téléconférence.

Il a été établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents ou représentés lors de leur entrée en séance.

En l'absence de Monsieur Pierre Lescure, président du Conseil de Surveillance et de Madame Cécile Cabanis, Vice présidente du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale élit Les Nouvelles Editions Indépendantes SAS, représentée par Monsieur Matthieu Pigasse en qualité de président de séance (le « **Président** »).

Les sociétés BidCo Breteuil SAS et Les Nouvelles Editions Indépendantes SAS, respectivement représentées par Messieurs Pierre-Antoine Capton et Matthieu Pigasse, acceptant cette fonction, sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur Pierre-Antoine Capton est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions représentatives du capital et des droits de vote de la Société.

Monsieur Laurent Bouby, représentant la société Grant Thornton, co Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé. Monsieur Gilles Rainaut, représentant la société Mazars, co-Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

En conséquence, l'Assemblée Générale réunissant, sur première convocation, la totalité des actions représentatives du capital social et des droits de vote de la Société, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président du Directoire met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires,

- les copies des lettres de convocation des Commissaires aux comptes,
- le rapport du Directoire à l'Assemblée Générale,
- le rapport des Commissaires aux comptes de la société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social établi en application de l'article L. 225-244, alinéa 1 du code de commerce dans le cadre de la transformation de la Société en société par actions simplifiée (le « **Rapport CAC** »),
- le rapport établi par Monsieur Fabrice Vidal, en qualité de commissaire aux avantages particuliers chargé de l'évaluation des avantages particuliers conférés à des personnes dénommées dans les statuts de la Société (le « **Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers** »),
- le texte des projets de résolutions soumis au vote de l'Assemblée Générale,
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale,
- le projet de contrat de mandat à conclure avec Monsieur Pierre-Antoine Capton, en sa qualité de Président de la Société sous la forme de société par actions simplifiée,
- les projets de contrats de mandat à conclure avec Monsieur Guillaume Izabel et Madame Delphine Cazaux, en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués de la Société sous la forme de société par actions simplifiée,
- les statuts de la Société en vigueur, et
- le projet des statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale prend acte que les convocations à l'Assemblée Générale n'ont pas été adressées aux actionnaires de la Société et aux Commissaires aux comptes dans le délai de quinze (15) jours précédant la date de la tenue de l'Assemblée Générale prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'Assemblée Générale prend acte que le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers n'a pas été mis à disposition des actionnaires de la Société au siège social de la Société huit (8) jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale et que chaque actionnaire a consenti par écrit à renoncer à se prévaloir de ce délai. L'Assemblée Générale prend acte de ce que le Rapport CAC n'a pas été mis à disposition des actionnaires de la Société au siège social de la Société quinze (15) jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale et que chaque actionnaire a consenti par écrit à renoncer à se prévaloir de ce délai. Les actionnaires de la Société, lesquels sont tous présents ou représentés à l'Assemblée Générale, ont expressément renoncé, par courriers en date du 21 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 225-104 du Code de commerce, à se prévaloir du délai légal de convocation de quinze (15) jours précité, et à se prévaloir des délais de mise à disposition de huit (8) jours et de quinze (15) jours précisés ci-avant. Ils déclarent à cet effet avoir été parfaitement informés préalablement à la tenue de cette Assemblée Générale au regard de son ordre du jour, de sorte que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions sont adoptées ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Examen et approbation du projet de nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée et création d'un conseil de surveillance ;
- Constatation de la fin des mandats des membres du Directoire et des membres du Conseil de surveillance de la Société ;
- Nomination du président de la Société ;
- Nomination des directeurs généraux délégués de la Société ;
- Prise d'acte de la nomination des membres du conseil de surveillance en application des nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée ;

- Prise d'acte de la nomination d'un censeur au conseil de surveillance de la Société ;
- Confirmation du mandat des commissaires aux comptes ;
- Examen et confirmation de l'approbation des avantages particuliers consentis à SHOW TopCo ;
- Examen et confirmation de l'approbation des avantages particuliers consentis à TopCo Breteuil ;
- Examen et confirmation de l'approbation des avantages particuliers consentis à Bpifrance Participations ;
- Examen et confirmation de l'approbation des avantages particuliers consentis à Société Générale Capital Partenaires ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Approbation de la modification des termes des plans d'attribution gratuite d'actions ; et
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président du Directoire donne lecture du rapport du Directoire et du Rapport CAC.

Cette lecture terminée, le Président du Directoire ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions sont adoptées

L'Assemblée Générale décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont adoptées et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à l'adoption des résolutions qui suivent.

L'Assemblée Générale décharge les anciens membres du Directoire et du Conseil de surveillance de la Société de toute responsabilité au titre de la convocation du Conseil de Surveillance de la Société, de l'établissement et du contenu du rapport du Directoire et de la convocation de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du Rapport CAC établi conformément aux articles L. 225-244 alinéa 1 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 du code de commerce, de transformer ce jour la Société en société par actions simplifiée, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution,

prend acte que cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et que la durée de la Société, son objet, sa dénomination, son capital social et son siège social ne sont pas modifiés,

décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

prend acte que les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux Nouveaux Statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées et que les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées,

prend acte que les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les stipulations statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

Examen et approbation du projet de nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée et création d'un conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du projet des statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée,

approuve, article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée qui lui sont soumis (les « **Nouveaux Statuts** »),

approuve particulièrement les articles relatifs à la création d'un conseil de surveillance et les pouvoirs de ce conseil de surveillance, au Président et aux Directeurs Généraux Délégués.

Une copie des Nouveaux Statuts demeurera annexée au présent procès-verbal en **Annexe A**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation de la fin des mandats des membres du Directoire et des membres du Conseil de surveillance de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes,

prend acte, en raison de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, de la fin, avec effet à compter de ce jour, des mandats de :

- Monsieur Pierre Lescure, Président du Conseil de surveillance,
- Madame Cécile Cabanis, Vice-présidente et membre du Conseil de surveillance,
- Monsieur Matthieu Pigasse, membre du Conseil de surveillance,
- Monsieur Xavier Niel, membre du Conseil de surveillance,

- Monsieur Julien Cordorniou, membre du Conseil de surveillance,
- Madame Anne Le Lorier, membre du Conseil de surveillance,
- Madame Monica Galer, membre du Conseil de surveillance
- Monsieur Stanislas Subra, membre du Conseil de surveillance,
- Monsieur Pierre-Antoine Capton, Président du Directoire,
- Monsieur Guillaume Izabel, membre du Directoire, et
- Madame Delphine Cazaux, membre du Directoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

Nomination du président de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes et conformément à l'article 11.1 des Nouveaux Statuts,

décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

Pierre-Antoine Capton

Né le 22 avril 1975 à Deauville,

De nationalité française

Demeurant 48 boulevard Raspail, 75006 Paris

constate que Monsieur Pierre-Antoine Capton a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui serait confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ces fonctions,

décide, conformément à l'article 11.5 des Nouveaux Statuts de la Société, que Monsieur Pierre-Antoine Capton, en sa qualité de Président de la Société, représentera la Société à l'égard des tiers, sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, sous réserve notamment des attributions reconnues aux associés et au conseil de surveillance par la loi ou les Nouveaux Statuts, et notamment l'article 13.8 des Nouveaux statuts,

approuve les termes et conditions du contrat de mandat social à conclure entre la Société et Monsieur Pierre-Antoine Capton en sa qualité de Président de la Société, dont le projet a été communiqué à l'Assemblée Générale (en ce compris la rémunération qui y est stipulée) ;

autorise la finalisation de la négociation dudit contrat de mandat et donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir tous actes et formalités utiles ou nécessaires et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles aux fins de mettre en œuvre la présente résolution ;

prend acte de ce que Monsieur Pierre-Antoine Capton, en sa qualité de Président de la Société, percevra, à compter du 1^{er} janvier 2021, une rémunération fixe annuelle brute égale à cent mille (100.000) euros, versée en douze mensualités égales de huit mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (8.333,33 €) et aura droit au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura raisonnablement engagé dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs y afférents,

prend acte de ce que Monsieur Pierre-Antoine Capton, en sa qualité de Président de la Société, ne percevra, à compter du 1^{er} janvier 2021, aucune rémunération variable de la Société (les mécanismes d'intéressement au capital tels que les attributions gratuites d'actions étant maintenus).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

Nomination des directeurs généraux délégués de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes et conformément à l'article 12.1 des Nouveaux Statuts,

décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de directeurs généraux délégués de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

Guillaume Izabel

Né le 5 juin 1982 à Paris (15^{ème}),

De nationalité française

Demeurant 127, rue du Vieux Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt

Et

Delphine Cazaux

Née le 7 janvier 1969,

De nationalité française

Demeurant 32, rue de la Pompe, 75116 Paris

constate que Monsieur Guillaume Izabel et Madame Delphine Cazaux ont d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui leur serait respectivement confié et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ces fonctions,

décide, conformément à l'article 12.5 des Nouveaux Statuts de la Société, que Monsieur Guillaume Izabel et Madame Delphine Cazaux, en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués de la Société, seront chacun investis des pouvoirs prévus par les termes de leur mandat social, de l'objet social et des stipulations statutaires, sous réserve notamment des attributions reconnues aux associés et au conseil de surveillance par la loi ou les Nouveaux Statuts, et notamment l'article 13.8 des Nouveaux statuts,

approuve les termes et conditions des contrats de mandat social à conclure entre la Société et Monsieur Guillaume Izabel et Madame Delphine Cazaux, en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués de la Société, dont les projets ont été communiqués à l'Assemblée Générale (en ce compris la rémunération qui y est stipulée) ;

autorise la finalisation de la négociation desdits contrats de mandat et donne tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir tous actes et formalités utiles ou nécessaires et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires ou utiles aux fins de mettre en œuvre la présente résolution ;

prend acte de ce que Monsieur Guillaume Izabel et Madame Delphine Cazaux, en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués de la Société, percevront chacun, à compter du 1^{er} janvier 2021, une rémunération fixe annuelle brute égale à quatre-vingt mille (80.000) euros, versée en douze mensualités égales de six mille six cent soixante-six euros et soixante-six centimes (6.666,66 €) et auront droit au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de leurs fonctions sur présentation des justificatifs y afférents,

prend acte de ce que Monsieur Guillaume Izabel et Madame Delphine Cazaux, en leur qualité de Directeurs Généraux Délégués de la Société, ne percevront aucune rémunération variable (les mécanismes d'intéressement au capital tels que les attributions gratuites d'actions étant maintenus).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

SEPTIEME RESOLUTION

Prise d'acte de la nomination des membres du conseil de surveillance en application des nouveaux statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes,

prend acte de la désignation, conformément à l'article 13.3 des Nouveaux Statuts, avec effet immédiat en qualité de membres du conseil de Surveillance de :

- **Madame Cécile Cabanis**, de nationalité française, née le 13 décembre 1971 à Paris 15^{ème} (75) et résidant 10, rue Huysmans, 75006 Paris, en qualité de Représentant de l'Associé BidCo B (tel que ce terme est défini dans les Nouveaux Statuts) ;
- **Monsieur Xavier Niel**, de nationalité française, né le 25 août 1967 à Maison-Alfort (94) et résidant 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, en qualité de Représentant de l'Associé BidCo B (tel que ce terme est défini dans les Nouveaux Statuts) ;
- **Monsieur Matthieu Pigasse**, de nationalité française, né le 25 mai 1968 à Clichy-la-Garenne (92) et résidant 10-12, rue Maurice Grimaud, 75018 Paris, en qualité de Représentant de l'Associé BidCo B (tel que ce terme est défini dans les Nouveaux Statuts) ;
- **Monsieur Stanislas Subra**, de nationalité française, né le 21 juin 1983 à Ivry-sur-Seine (94) et résidant 51 rue molitor, 75016 Paris, en qualité de Représentant de l'Associé BidCo B (tel que ce terme est défini dans les Nouveaux Statuts) ;
- **Monsieur Jérôme Nommé**, né le 26 juin 1975 à Saint-Germain-en-Laye et résidant 59 rue Edouard Nortier, 92200 Neuilly Sur Seine, en qualité de Représentant de l'Associé BidCo A (tel que ce terme est défini dans les Nouveaux Statuts) ;
- **Monsieur Philipp Freise**, né le 3 juillet 1973 à Leer (Allemagne) et résidant Apt. 82 Star & Garter House, Richmond Hill, Surrey TW10 6BF (Royaume-Uni), en qualité de Représentant de l'Associé BidCo A (tel que ce terme est défini dans les Nouveaux Statuts) ;
- **Bpifrance Investissement**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, représentée par Monsieur Eric Lefebvre, né le

9 février 1968, de nationalité française, demeurant 17 rue Bausset, 75015 Paris, en qualité de Représentant de l'Associé TopCo A (tel que ce terme est défini dans les Nouveaux Statuts) ;

- **Madame Heather Moosnick**, née le 20 septembre 1972 à New York, de nationalité américaine, demeurant 949 Webster Avenue, New Rochelle, NY 10804, en qualité de Représentant de l'Associé BidCo A (tel que ce terme est défini dans les Nouveaux Statuts),

(ensemble, les « **Membres du Conseil de Surveillance** ») ;

prend acte que les Membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée ;

constate que les Membres du Conseil de Surveillance ont d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui leur serait respectivement confié et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ces fonctions ;

décide que les Membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat et qu'ils auront droit au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de leurs fonctions sur présentation des justificatifs y afférents ; et

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

Prise d'acte de la nomination d'un censeur au conseil de surveillance de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes,

prend acte de la désignation, conformément à l'article 13.3 des Nouveaux Statuts et avec effet immédiat en qualité de censeur du conseil de Surveillance :

Société Générale Capital Partenaires SAS

17, cours Valmy, 92800 Puteaux

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 973 357

Représentée par Monsieur Marc Jacquin, né le 4 mai 1973 à Le Creusot, de nationalité française, demeurant 3, avenue de l'Observatoire, 75006 Paris

prend acte que Société Générale Capital Partenaires est nommé pour une durée indéterminée,

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

NEUVIEME RESOLUTION

Confirmation du mandat des commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes,

confirme, en tant que de besoin, les mandats de :

- Grant Thornton, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Mazars, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,
- Institut de gestion et d'expertise comptable (IGEC), en qualité de commissaire aux comptes suppléant, et
- Hervé Hélias, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour la durée restant à courir de leurs mandats, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

DIXIEME RESOLUTION

Examen et confirmation de l'approbation des avantages particuliers consentis à SHOW TopCo

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire, (ii) du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et (iii) des Nouveaux Statuts :

constate que ces Nouveaux Statuts confèrent à SHOW TopCo S.C.A., une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 2 rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 232.080 (« **SHOW TopCo** ») certains avantages particuliers, décrits en détail dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et figurant notamment dans les articles suivants des Nouveaux Statuts de la Société :

- 11.4 – Cessation des fonctions du Président ;
- 12.4 – Cession des fonctions des Directeurs Généraux Délégués ;
- 13.2 – Composition du Conseil de Surveillance ;
- 13.3 – Nomination et cessation des fonctions de Membres du CS ;
- 13.7 – Quorum et majorité pour la validité des délibérations du Conseil de Surveillance ;
- 13.8 – Décisions Réserves et Décisions Importantes ;
- 13.11 – Comités ; et
- 18.1 – Forme et délai de convocation ;

décide d'approuver ces avantages particuliers consentis à SHOW TopCo par les Nouveaux Statuts de la Société ;

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

ONZIEME RESOLUTION

Examen et confirmation de l'approbation des avantages particuliers consentis à TopCo Breteuil

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire, (ii) du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et (iii) des Nouveaux Statuts :

constate que ces Nouveaux Statuts confèrent à TopCo Breteuil, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 46 avenue Breteuil, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 790 585 (« **TopCo Breteuil** ») certains avantages particuliers, décrits en détail dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et figurant notamment dans les articles suivants des Nouveaux Statuts de la Société :

- 13.2 – Composition du Conseil de Surveillance ;
- 13.3 – Nomination et cessation des fonctions de Membres du CS ;
- 13.5 – Nomination et cessation des fonctions de Président du CS ; et
- 18.1 – Forme et délai de convocation ;

décide d'approuver ces avantages particuliers consentis à TopCo Breteuil par les Nouveaux Statuts de la Société ;

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

DOUZIEME RESOLUTION

Examen et confirmation de l'approbation des avantages particuliers consentis à Bpifrance Participations

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire, (ii) du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et (iii) des Nouveaux Statuts :

constate que ces Nouveaux Statuts confèrent à Bpifrance Participations, une société anonyme dont le siège social est sis 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 509 584 074 (« **Bpifrance Participations** ») certains avantages particuliers, décrits en détail dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et figurant notamment dans les articles suivants des Nouveaux Statuts de la Société :

- 13.2 – Composition du Conseil de Surveillance ;
- 13.3 – Nomination et cessation des fonctions de Membres du CS ; et
- 13.8 – Décisions Réserves et Décisions Importantes ;

décide d'approuver ces avantages particuliers consentis à Bpifrance Participations par les Nouveaux Statuts de la Société ;

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

TREIZIEME RESOLUTION

Examen et confirmation de l'approbation des avantages particuliers consentis à Société Générale Capital Partenaires

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Directoire, (ii) du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et (iii) des Nouveaux Statuts :

constate que ces Nouveaux Statuts confèrent à Société Générale Capital Partenaires, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 973 357 (« **Société Générale Capital Partenaires** ») un avantage particulier, décrit en détail dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et figurant notamment dans les articles suivants des Nouveaux Statuts de la Société :

- 13.3 – Nomination et cessation des fonctions de Membres du CS ;

décide d'approuver cet avantage particulier consenti à Société Générale Capital Partenaires par les Nouveaux Statuts de la Société ;

donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toute mesure, signer tous actes, faire toutes déclarations et effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

QUATORZIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption des 2ème et 3ème résolutions, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

QUINZIEME RESOLUTION

Approbation de la modification des termes des plans d'attribution gratuite d'actions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et soucieuse d'adapter les critères d'acquisition définitive des plans d'attributions gratuites d'actions, lorsque cela est nécessaire, en en conservant l'esprit,

prend acte que, conformément aux autorisations données par les assemblées générales en date du 29 juin 2017, 05 juin 2018, 04 juin 2019, 03 juin 2020 respectivement sur le fondement des 25^{ème}, 22^{ème}, 25^{ème} et 24^{ème} résolutions, les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de ces autorisations (les « Plans d'AGA ») ont bénéficié, notamment, aux membres du Directoire de la Société, en ce compris le Président du Directoire, sous réserve du respect de certaines conditions. En particulier, l'attribution définitive des actions ordinaires doit être conditionnée à une condition de présence et à plusieurs conditions de performance dont la réalisation devra être appréciée sur au moins trois exercices consécutifs,

prend acte que le fait que les conditions de performance soit appréciées sur au moins trois exercices consécutifs pour les membres du Directoire était exclusivement justifié par le statut de société cotée de la Société et par les recommandations du Code de gouvernance AFEP MEDEF, et que compte tenu de la radiation de la Société de la cotation et de la transformation subséquente de la Société en société par actions simplifiée aux termes des décisions précédentes qui a entraîné la disparition du Directoire, cette condition spécifique n'a plus lieu d'être,

prend acte par ailleurs du fait que compte tenu du niveau de prix offert dans le cadre de l'Offre Publique, qui présentait le 19 juin 2020 (dernier jour de cotation des actions de la Société précédant l'annonce), une prime de 42,3%, 40,7% et 58,1% respectivement par rapport au cours SPOT, à la moyenne pondérée par les volumes 1 mois et à la moyenne pondérée par les volumes 3 mois, les conditions de performance boursières des Plans d'AGA peuvent d'ores et déjà être considérées satisfaites,

prend acte que compte tenu de ce qui précède, préalablement à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les présentées résolutions, et en vue de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, le Directoire a notamment décidé de réputer satisfaites les conditions de performance fonction d'un critère boursier des Plans d'AGA, en ce compris les plans d'attribution gratuite d'actions bénéficiant aux membres du Directoire,

prend acte que l'ensemble de ces modifications est conforme à l'esprit initial des plans, et ne confère donc aucun avantage ni n'entraîne aucune pénalisation pour les bénéficiaires des plans en question, et

ratifie, en tant que de besoin, la modification des termes des Plans d'AGA décidée par le Directoire préalablement à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les présentes résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

SEIZIEME RESOLUTION

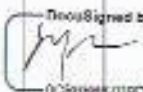
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.

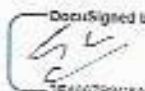
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

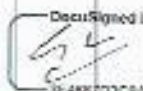
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

DocuSigned by:

00289851180F416A

Les Nouvelles Editions Indépendantes SAS
Représentée par M. Matthieu Pigasse
Président de séance et Scrutateur

DocuSigned by:

3F466789C8AL47F

M. Pierre-Antoine Capton
Secrétaire

DocuSigned by:

3F466789C8AL47F

BidCo Breteuil SAS
Représentée par M. Pierre-Antoine Capton
Scrutateur

Enregistré : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE

Le 19/01/2021 Dossier 2021 00015865, référence 7584P61 2021 A 00653

Enregistrement : 125 € pénalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques



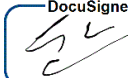
MEDIAWAN

Société par actions simplifiée au capital de 337.687,46 euros
Siège social : 46, avenue de Breteuil – 75007 Paris
815 286 398 RCS Paris

STATUTS

Refondus par décisions de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2020

Le 31 décembre 2020

DocuSigned by:

3F4667B3C8AE47F...

MONSIEUR PIERRE-ANTOINE CAPTON
Président

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE.....	1
Article 1 Forme.....	1
Article 2 Objet	1
Article 3 Dénomination sociale	1
Article 4 Siège social.....	1
Article 5 Durée	2
TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	2
Article 6 Capital social	2
Article 7 Augmentation, réduction et amortissement du capital.....	2
Article 8 Forme des actions	2
Article 9 Transfert des titres	2
Article 10 Droits et obligations attachés aux actions.....	3
TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	4
Article 11 PRESIDENT.....	4
Article 12 Directeurs généraux délégués	5
Article 13 Conseil de surveillance	5
Article 14 Conventions réglementées.....	9
TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES.....	10
Article 15 Décisions collectives	10
Article 16 Participation aux décisions collective - Vote.....	10
Article 17 Modalités des décisions collectives des Associés.....	10
Article 18 Forme et délai de convocation	11
Article 19 Décisions collectives – Quorum et Majorité.....	11
Article 20 Procès-Verbaux	12
Article 21 Décisions de l'Associé unique.....	12
TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS.....	12
Article 22 Exercice social.....	12
Article 23 Commissaires aux comptes.....	12
Article 24 Inventaire – Comptes annuels.....	13
Article 25 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes	13
TITRE VI – AUTRES.....	13
Article 26 Comité social et économique.....	13
Article 27 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	14
Article 28 Liquidation.....	14

Article 29	Divers.....	14
Article 30	Contestations	15

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

- 1.1. La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance. Elle a été transformée en société par actions simplifiée le 31 décembre 2020. Sous la forme de société par actions simplifiée, la Société est régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.
- 1.2. La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.
- 1.3. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».
- 1.4. L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.
- 1.5. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine des médias, du divertissement et de la communication, quels que soient les supports, et comprenant notamment les activités de conception, de production, d'édition, de diffusion, de distribution et de commercialisation de produits et services ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ; et
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

- 3.1. La dénomination de la Société est « **MEDIAWAN** ».
- 3.2. Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

- 4.1. Le siège social est fixé 46, avenue de Breteuil à Paris (75007).
- 4.2. Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

- 4.3.** Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 19.2 des Statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente-sept mille six cent quatre-vingt-sept euros et quarante-six centimes (337.687,46€).

Il est divisé en trente-trois millions sept cent soixante-huit mille sept cent quarante-six (33.768.746) actions ordinaires (les « Actions ») d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- 7.1.** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des Associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 19.2.
- 7.2.** Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.1 (*Pouvoirs du Conseil de Surveillance*), la collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut toutefois déléguer au Président le pouvoir de décider une augmentation de capital ainsi que les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des Statuts, dans les limites prévues par la loi et la réglementation applicable. La collectivité des Associés peut également déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser une réduction de capital dans les limites prévues par la loi et la réglementation applicables.
- 7.3.** En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes *au prorata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

- 8.1.** Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 8.2.** Il peut être émis tout type de Titres dans les conditions légales.

ARTICLE 9 TRANSFERT DES TITRES

- 9.1.** Le Transfert des Titres de la Société s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.

- 9.2.** Les Transferts des Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations des Statuts et au respect des stipulations, le cas échéant, de tout autre accord conclu entre les Associés et/ou titulaires de Titres de la Société.
- 9.3.** La cession des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve des stipulations de l'Article 9.4.
- 9.4.** Tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des présents Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et, plus généralement, tout Transfert de Titres de la Société réalisé en violation des stipulations de tout autre accord conclu, le cas échéant, entre les Associés et/ou titulaires de Titres de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et ne sera pas retranscrit dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels de porteurs de Titres de la Société.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1.** Chaque Action donne droit à la représentation dans les décisions collectives des Associés et dans les assemblées générales des Associés et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.
- 10.2.** Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3.** Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions des Associés.
- 10.4.** La contribution aux pertes de chaque Associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.
- 10.5.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.
- 10.6.** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.7.** Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 10.8.** Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des Associés.
- 10.9.** Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'une Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
- 10.10.** Chaque Action donne droit à une (1) voix.
- 10.11.** Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

11.1. Principe

- (a) La Société est gérée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de Commerce, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).
- (b) Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2. Nomination

Le Président est désigné par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3 des Statuts sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance de BidCo Breteuil. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

11.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3 des Statuts sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions fixées à l'Article 13.8.

11.4. Cessation des fonctions

- (a) Les fonctions de Président prennent fin par décès, démission ou révocation.
- (b) Le Président peut se démettre de ses fonctions et devra prévenir les Associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance, sauf accord des Associés pour réduire ce délai.
- (c) Le Président peut être révoqué et/ou remplacé à tout moment (*ad nutum*), sans préavis et sans juste motif, par décision des Associés, étant précisé que l'Associé BidCo A dispose du droit de demander la révocation du Président en cas de Faute Délibérée ou de Sous-Performance Significative relative à la Société ou ses Filiales.
- (d) La révocation du Président ne peut donner lieu à aucune indemnité ou dommages et intérêts autre que ceux qui auraient éventuellement été fixés conventionnellement entre la Société et ce dernier dans son contrat de travail ou contrat de mandat.

11.5. Pouvoirs du Président

- (a) Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts au Conseil de Surveillance et aux Associés.
- (b) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- (c) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

ARTICLE 12 DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

12.1. Principe

- (a) Le Président peut être assisté par des directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.
- (b) Le Directeur Général Délégué, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Nomination

Les Directeurs Généraux Délégués sont désignés par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3 des Statuts sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance de BidCo Breteuil. Ils sont nommés pour une durée déterminée ou non.

12.3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est fixée et modifiée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 17.3 des Statuts sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance statuant dans les conditions fixées à l'Article 13.8.

12.4. Cessation des fonctions

- (a) Les fonctions des Directeurs Généraux Délégués prennent fin par décès, démission ou révocation.
- (b) Chaque Directeur Général Délégué peut se démettre de ses fonctions et devra prévenir les Associés de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance, sauf accord des Associés pour réduire ce délai.
- (c) Chaque Directeur Général Délégué peut être révoqué et/ou remplacé à tout moment (*ad nutum*), sans préavis et sans juste motif, par décision des Associés, étant précisé que l'Associé BidCo A dispose du droit de demander la révocation d'un Directeur Général Délégué en cas de Faute Délibérée de sa part ou de Sous-Performance Significative relative à la Société ou ses Filiales.
- (d) La révocation des Directeurs Généraux Délégués ne peut donner lieu à aucune indemnité ou dommages et intérêts autre que ceux qui auraient éventuellement été fixés conventionnellement entre la Société et ce dernier dans son contrat de travail ou contrat de mandat.

12.5. Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

- (a) Les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par les Associés dans la décision de nomination.
- (b) En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux Délégués en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 CONSEIL DE SURVEILLANCE

13.1. Pouvoirs du Conseil de Surveillance

- (a) Le Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») supervise la gestion de la Société par le Président, notamment par le biais de l'approbation des Décisions Réservées, des Décisions Importantes, et des Décisions Importantes de l'Associé TopCo A, concernant la

Société et des Filiales.

- (b) Le Conseil de Surveillance est seul compétent pour approuver ou rejeter, selon le cas, les Décisions Réservées, les Décisions Importantes et les Décisions Importantes de l'Associé TopCo A.
- (c) Le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués, veille à ce que soient communiqués à chaque Membre du CS et au Censeur, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.2. Composition du Conseil de Surveillance

- (a) Le Conseil de Surveillance est composé de huit (8) membres (les « **Membres du CS** »), dont trois (3) Représentants de l'Associé BidCo A, quatre (4) Représentants de l'Associé BidCo B et un (1) Représentant de l'Associé TopCo A.
- (b) Le Conseil de Surveillance comprend également un (1) censeur (le « **Censeur** »), qui assiste aux réunions du Conseil de Surveillance et reçoit les mêmes informations que les Membres du CS mais n'a pas le droit de vote aux réunions du Conseil de Surveillance.
- (c) Les Membres du CS et le Censeur sont des personnes physiques ou des personnes morales, représentées par leur représentant légal ou par un représentant permanent.

13.3. Nomination et cessation des fonctions de Membre du CS

- (a) Les Représentants de l'Associé BidCo A, les Représentants de l'Associé BidCo B et le Représentant de l'Associé TopCo A sont respectivement désignés par l'Associé BidCo A, l'Associé BidCo B et l'Associé TopCo A, pour une durée indéterminée.
- (b) Le Censeur est désigné par l'Associé TopCo B.
- (c) La désignation d'un Membre du CS ou du Censeur doit faire l'objet d'une notification écrite (i) à l'attention du Membre du CS ou du Censeur désigné et (ii) au Président du CS qui en informe les autres membres du CS, le Censeur et le Président.
- (d) Les fonctions de Membre du CS ou de Censeur prennent fin par décès, démission ou révocation.
- (e) Chaque Membre du CS et le Censeur peuvent se démettre de leurs fonctions et devront prévenir l'Associé BidCo ou l'Associé TopCo l'ayant désigné, ainsi que la Société, de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance, sauf accord dudit Associé BidCo ou Associé TopCo pour réduire ce délai.
- (f) Chaque Membre du CS et le Censeur peuvent être révoqués et/ou remplacés à tout moment (*ad nutum*), sans préavis, sans indemnité et sans juste motif, par l'Associé BidCo ou, selon le cas, l'Associé TopCo, l'ayant désigné. La révocation d'un Membre du CS ou du Censeur doit faire l'objet d'une notification écrite (i) à l'attention du Membre du CS ou du Censeur révoqué et (ii) au Président du CS (ou au Président si le Président du CS est révoqué).
- (g) La révocation d'un Membre du CS ou du Censeur ne peut donner lieu à aucune indemnité ou dommage et intérêts.

13.4. Rémunération des Membres du CS et du Censeur

- (a) Les Membres du CS et le Censeur n'auront droit à aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions.

- (b) Les Membres du CS et le Censeur pourront néanmoins se faire rembourser par la Société les frais raisonnablement et suffisamment documentés encourus dans l'exercice de leur mandat social, sur présentation de justificatifs.

13.5. Nomination et cessation des fonctions de Président du CS

- (a) Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du CS** ») est nommé pour une durée indéterminée par le Conseil de Surveillance parmi les Représentants de l'Associé BidCo B.
- (b) Le Président du CS organise les travaux du Conseil de Surveillance.
- (c) Les fonctions du Président du CS prennent fin par décès, démission ou révocation.
- (d) Le Président du CS peut se démettre de ses fonctions et devra prévenir le Conseil de Surveillance de son intention de démissionner de ses fonctions de Président du CS au moins trois (3) mois à l'avance, sauf accord du Conseil de Surveillance pour réduire ce délai.
- (e) Le Président du CS peut être révoqué à tout moment (*ad nutum*), sans préavis et sans juste motif, par le Conseil de Surveillance.
- (f) La révocation du Président du CS ne peut donner lieu à aucune indemnité ou dommage et intérêts.

13.6. Convocation du Conseil de Surveillance

- (a) Les réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées à l'initiative de tout Membre du CS ou du Président qui en fixe l'ordre du jour.
- (b) Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins quatre (4) fois par an.
- (c) Les Membres du CS et le Censeur sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique) avec un délai préalable minimum de cinq (5) Jours Ouvrés, sauf en cas d'urgence, auquel cas le Conseil de Surveillance peut être convoqué par tous moyens, en ce compris oralement. La convocation devra comprendre l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance.
- (d) Le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués, fourniront tous les éléments d'information disponibles et raisonnablement requis par le Président du CS, tout autre Membre du CS ou le Censeur pour les besoins du Conseil de Surveillance au vue de son ordre du jour.

13.7. Quorum et majorité

- (a) Pour la validité des délibérations du Conseil de Surveillance, la présence (ou le représentation) de la moitié au moins des Membres du CS, dont un (1) Représentant de l'Associé BidCo A, est nécessaire sur première convocation. Sur seconde convocation, les Membres du CS présents (ou représentés) doivent représenter au moins la moitié des Membres du CS.
- (b) Chaque Membre du CS dispose d'une (1) voix au sein du Conseil de Surveillance. Dans le cas d'une égalité des voix, le Président du CS ou son représentant dispose d'une voix prépondérante. Il est précisé en tant que de besoin que le Président du CS n'est pas privé de ses droits de vote (y compris sa voix prépondérante) en cas de décision relative à sa nomination ou révocation.

- (c) Sauf stipulations contraires des Statuts et sous réserve notamment des stipulations suivantes, toutes les décisions du Conseil de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres du CS présents ou représentés.

13.8. Décisions Réservées et Décisions Importantes

- (a) L'accord préalable du Conseil de Surveillance sera nécessaire pour tout fait, évènement, acte ou décision portant sur la Société ou une Filiale constituant une Décision Réservée, une Décision Importante ou une Décision Importante de l'Associé TopCo A.
- (b) Dans l'hypothèse où une Décision Réservée ou une Décision Importante n'est pas approuvée par le Conseil de Surveillance comprenant au moins le vote positif d'un (1) Représentant de l'Associé BidCo A, ou dans l'hypothèse où une Décision Importante de l'Associé TopCo A n'est pas approuvée par le Conseil de Surveillance comprenant au moins le vote positif du Représentant de l'Associé TopCo A (une « **Situation de Blocage** »), une deuxième réunion du Conseil de Surveillance sera convoquée.
- (c) Si la Situation de Blocage concerne la nomination du Président ou d'un Directeur Général Délégué et que le candidat n'est pas approuvé par au moins un (1) Représentant de l'Associé BidCo A lors de cette seconde réunion, d'autres candidats seront identifiés par une agence de recrutement de réputation internationale sur la base de certains critères définis dans le Pacte d'Associés. L'agence de recrutement devra identifier trois (3) candidats qui répondent le mieux possible auxdits critères. L'Associé BidCo A a le droit de s'opposer à la nomination de l'un de ces trois (3) candidats et le Conseil de Surveillance approuve la nomination du Président ou d'un Directeur Général Délégué parmi les autres candidats à la majorité simple des votes exprimés.
- (d) Si la Situation de Blocage concerne une autre décision, la décision est approuvée par le Conseil de Surveillance lors de la seconde réunion à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que (i) si la décision porte sur une Décision Importante, cette majorité doit comprendre le vote positif d'au moins un (1) Représentant de l'Associé BidCo A et (ii) si la décision porte sur une Décision Importante de l'Associé TopCo A, cette majorité doit comprendre le vote positif du Représentant de l'Associé TopCo A.
- (e) Pour les besoins du présent Article 13.8, il est précisé que si une décision constitue à la fois une Décision Importante et une Décision Importante de l'Associé TopCo A, le vote positif d'au moins un (1) Représentant de l'Associé BidCo A et le vote positif du Représentant de l'Associé TopCo A seront requis dans les conditions prévues par le présent Article 13.8.

13.9. Réunions du Conseil de Surveillance

- (a) Les Membres du CS et le Censeur peuvent participer et, à l'exclusion du Censeur, voter à toute réunion du Conseil de Surveillance par tous moyens, et notamment par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à leur disposition permettant aux Membres du CS et au Censeur de communiquer et d'échanger entre eux toute information et tout avis sur les sujets discutés lors de la réunion du Conseil de Surveillance. Tout Membre du CS participant par l'un des moyens de communication susvisés sera pris en compte pour le calcul du quorum.
- (b) Chaque Membre du CS peut recevoir un ou plusieurs pouvoirs de représentation d'un autre Membre du CS.
- (c) Les séances du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du CS. En cas d'empêchement, la séance est présidée par le Membre du CS présent ou représenté désigné par le CS statuant à la majorité simple.

- (d) Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent être prises, en l'absence de réunion, par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Membres du CS et qui constate le consentement unanime de ses membres.

13.10. Présence de tiers

Les Membres du CS peuvent convier à leurs réunions des tiers, notamment des experts externes, en plus du Censeur, sur demande raisonnable et justifiée de tout Membre du CS.

13.11. Comités

- (a) Le Conseil de Surveillance peut mettre en place tout comité *ad hoc* qu'il estimera nécessaire, étant entendu que l'Associé BidCo A pourra en faire la demande. La composition des comités sera, le cas échéant, cohérente avec la composition du Conseil de Surveillance, étant précisé que lesdits comités seront tous composés de Membres du CS et que les mandataires sociaux et les dirigeants du Groupe ainsi que des experts externes pourront être conviés à leurs réunions.
- (b) Ces comités agissent sous la supervision du Conseil de Surveillance et ne peuvent avoir qu'une mission consultative et en aucun cas le Conseil de Surveillance ne pourra leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1.** Pour les besoins du présent Article 14, sera qualifiée de « **Convention Réglementée** », toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la Contrôlant.
- 14.2.** Sans préjudice des conventions devant faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des Décisions Réservées, des Décisions Importantes et des Décisions Importantes de l'Associé TopCo A, tout dirigeant ou Associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une Convention Réglementée dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.
- 14.3.** Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.
- 14.4.** Les Associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.
- 14.5.** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 14.6.** Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.
- 14.7.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

- 15.1.** Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.1 (*Pouvoirs du Conseil de Surveillance*), la collectivité des Associés statue sur toute question relevant de la compétence des Associés (i) d'une société par actions simplifiée en vertu de la loi (article L. 227-9 alinéa 2 du Code de commerce), (ii) d'une société anonyme en vertu de la loi (excepté en ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires relatives aux conventions réglementées et sauf stipulations contraires des Statuts) ou (iii) en vertu d'une stipulation expresse des Statuts, en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative :
- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats, ainsi que toute distribution de dividendes, réserves, primes, report à nouveau positif ou toute autre distribution ;
 - nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux Délégués ;
 - nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
 - modifier les Statuts ;
 - décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
 - dissoudre la Société ;
 - transformer la Société en société d'une autre forme ;
 - proroger la durée de la Société ;
 - nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
 - approuver les comptes annuels en cas de liquidation.
- 15.2.** La collectivité des Associés ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 16 PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVE - VOTE

- 16.1.** Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou de se faire représenter par une autre personne, Associé ou non, étant précisé que le pouvoir peut être donné par tous moyens, et notamment par courrier électronique.
- 16.2.** Chaque Associé dispose d'un nombre de droits de vote égal au nombre de droits de vote attachés aux Actions qu'il possède sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions.

ARTICLE 17 MODALITES DES DESISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 17.1.** Les décisions des Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'un acte sous seing privé, soit d'une consultation écrite individuelle de chaque Associé.
- 17.2.** Les décisions collectives des Associés s'imposent à l'ensemble de la collectivité des Associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.
- 17.3. Assemblées générales**
- L'assemblée générale des Associés est présidée par le Président ou, à défaut, par un Associé élu en début de séance par la collectivité des Associés à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions de la Société détenus par les Associés présents ou représentés.
- 17.4. Acte sous seing privé**
- La consultation des Associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés et/ou leurs mandataires.

17.5. Consultation écrite

- (a) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par le Président ou un Directeur Général Délégué à chaque Associé par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique) permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », « contre » ou « abstention ».
- (b) Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'envoi du texte des résolutions pour adresser au Président ou à un Directeur Général Délégué leur réponse également par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique).
- (c) Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

ARTICLE 18 FORME ET DELAI DE CONVOCATION

- 18.1.** La collectivité des Associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président, le Président du CS ou, le cas échéant, l'Associé BidCo A ou l'Associé BidCo B, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et joint à la convocation.
- 18.2.** En cas de consultation des Associés en assemblée générale, un délai de cinq (5) Jours Ouvrés au moins entre la date de la convocation et la date à laquelle est tenue l'assemblée générale devra être respecté, étant précisé qu'en cas d'urgence ce délai pourra être supprimé ou réduit. Toutefois, les Associés peuvent être réunis en assemblée générale sans convocation préalable si tous les Associés sont présents ou représentés.
- 18.3.** En cas de décision par acte sous seing privé, aucune convocation n'est requise.
- 18.4.** Les documents nécessaires à une prise de décision éclairée seront communiqués aux Associés préalablement à toute décision collective. Lorsque l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes annuels sociaux, ou le cas échéant consolidés, de la Société, seront également communiqués aux Associés préalablement à la décision collective concernée (i) une copie des comptes annuels sociaux, ou le cas échéant consolidés, de la Société et (ii) une copie du rapport de gestion du Président.
- 18.5.** Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.
- 18.6.** Si la décision collective des Associés nécessite un rapport du ou des commissaires aux comptes titulaires, ces derniers sont convoqués dans un délai raisonnable pour leur permettre d'effectuer leur mission. Dans les autres cas, le ou les commissaires aux comptes titulaires seront informés dans un bref délai des décisions prises par la collectivité des Associés.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITE

19.1. Quorum

Un *quorum* ne sera réuni à l'occasion de toute décision collective des Associés que si des Associés représentant au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés aux Actions sont présents ou représentés.

19.2. Majorité

Sous réserve des dispositions légales exigeant une majorité plus élevée ou l'unanimité des Associés et sauf stipulations contraires des Statuts ou de tout autre accord conclu entre les Associés et/ou titulaires de Titres de la Société :

- les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions détenues par les Associés présents ou représentés ; et
- les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux Actions détenues par les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 PROCES-VERBAUX

- 20.1.** Toute décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président de séance.
- 20.2.** Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

ARTICLE 21 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

- 21.1.** Le cas échéant, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 23.1.** Les Associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.
- 23.2.** La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.
- 23.3.** Si la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes, les Associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.
- 23.4.** Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.
- 23.5.** Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.
- 23.6.** Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.
- 23.7.** Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.
- 23.8.** A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 24 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- 24.1.** A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.
- 24.2.** Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.
- 24.3.** Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

- 25.1.** Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.
- 25.2.** Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.
- 25.3.** Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre Associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.
- 25.4.** Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.
- 25.5.** Les Associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.
- 25.6.** Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

TITRE VI – AUTRES

ARTICLE 26 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

- 26.1.** Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.
- 26.2.** Le Président reçoit les observations du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des Associés et lui communique les décisions collectives prises par les Associés.
- 26.3.** Les demandes d'inscription à l'ordre du jour formulées par le comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- 27.1.** Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 27.2.** Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les Associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 LIQUIDATION

- 28.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.
- 28.2.** Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés.
- 28.3.** Les Associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.
- 28.4.** Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.
- 28.5.** Les Associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
- 28.6.** En fin de liquidation, les Associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
- 28.7.** Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
- 28.8.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement entre toutes les Actions.
- 28.9.** Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 29 DIVERS

- 29.1.** La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.
- 29.2.** Les titres utilisés dans les Statuts ont été insérés uniquement par commodité, ne font pas partie des Statuts et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- 29.3.** A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux Statuts.
- 29.4.** Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

- 29.5.** Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier », « en ce compris » ou toute formule équivalente ne sont pas limitatifs.
- 29.6.** Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ».
- 29.7.** Les dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile devront être appliquées afin de calculer le délai pendant lequel ou à la suite duquel toute mesure doit être entreprise, étant toutefois précisé que, dans les Statuts, les références de l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » devront s'interpréter par référence à la définition de « Jour Ouvré » figurant aux présentes. Les Associés reconnaissent que tous les délais fixés dans les Statuts l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un Associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des Statuts.
- 29.8.** Pour être valablement opérée, et sauf stipulation contraire des Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un Associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'Associé, ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir indiqué conformément aux dispositions du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par pli acheminé par un service de messagerie express fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier (à titre d'exemple, Fedex) ou par courrier électronique confirmé dans les deux (2) Jours Ouvrés par pli acheminé par un service de messagerie express fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par service de messagerie express fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier sera réputée (x) envoyée le jour de la date d'enlèvement figurant sur l'état de suivi produit par le service de messagerie et (y) reçue le troisième (3ème) Jour Ouvré suivant la date d'enlèvement figurant sur l'état de suivi produit par le service de messagerie. Une notification effectuée par courrier électronique sera réputée reçue à la date d'envoi dudit courrier s'il intervient avant 18h00, ou le Jour Ouvré suivant la date d'envoi dudit courrier s'il intervient après 18h00, à condition que ce courrier électronique ait été envoyé conformément aux stipulations du présent paragraphe.

ARTICLE 30 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* * *

Annexe A

Définitions

« Action »	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société ;
« Affilié »	a le sens attribué au terme « <i>Affiliates</i> » dans le Pacte d'Associés ;
« Annexe »	désigne une annexe des présents Statuts ;
« Article »	désigne un article des présents Statuts ;
« Associé »	désigne tout détenteur d'Actions ;
« Associé BidCo A »	désigne SHOW TopCo S.C.A., une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 2 rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 232.080, et/ou ses Affiliés détenant des Titres de la Société ;
« Associé BidCo B »	désigne TopCo Breteuil, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 46 avenue Breteuil, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 790 585, et/ou ses Affiliés détenant des Titres de la Société ;
« Associé TopCo A »	désigne Bpifrance Participations, une société anonyme dont le siège social est sis 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 509 584 074, et/ou ses Affiliés détenant des Titres de l'Associé BidCo B ;
« Associé TopCo B »	désigne Société Générale Capital Partenaires, une société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 304 973 357, et/ou ses Affiliés détenant des Titres de l'Associé BidCo B ;
« BidCo Breteuil »	désigne BidCo Breteuil, société par actions simplifiée dont le social est sis 46 avenue Breteuil, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 884 631 482.
« Censeur »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.2(b) ;
« Conseil de Surveillance »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.1(a) ;
« Contrôle »	a la signification donnée à ce terme à l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
« Convention Réglementée »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.1 ;

« Décisions Collectives Extraordinaires »	désigne les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des sociétés anonymes en application des dispositions du Code de commerce ;
« Décisions Collectives Ordinaires »	désigne les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes en application des dispositions du Code de commerce ;
« Décisions Importantes »	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Annexe C</u> ;
« Décisions Importantes de l'Associé TopCo A »	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Annexe D</u> ;
« Décisions Réservées »	a la signification donnée à ce terme à l' <u>Annexe B</u> ;
« Entité »	désigne toute personne physique ou toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement, <i>limited partnership</i> , ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale ;
« Faute Délibérée »	a la signification donnée au terme « <i>Willful Misconduct</i> » dans le Pacte d'Associés ;
« Filiale »	désigne toute Entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société ;
« Groupe »	désigne la Société et l'ensemble des Filiales ;
« Jour Ouvré »	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts à Paris, à Luxembourg et à New-York ;
« Liquidation »	désigne la dissolution volontaire ou judiciaire de la Société.
« Membre du CS »	désigne tout membre du Conseil de Surveillance ;
« Pacte d'Associés »	désigne le pacte d'associés conclu en date du 16 décembre 2020 entre les associés de BidCo Breteuil à cette date afin d'organiser leurs relations en tant qu'Associés directs et indirects de la Société (tel que modifié le cas échéant) ;
« Personne Exposée Politiquement »	a la signification donnée au terme « <i>Politically Exposed Person</i> » dans le Pacte d'Associés ;
« Président »	désigne le président de la Société (au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce) ;
« Président du CS »	désigne le président du Conseil de Surveillance ;
« Prêt à Intérêt »	a la signification donnée au terme « <i>Interest Bearing Loans</i> » dans le Pacte d'Associés ;
« Représentants de l'Associé BidCo A »	désigne les Membres du CS représentant l'Associé BidCo A ;

« Représentants de l'Associé BidCo B »	désigne les Membres du CS représentant l'Associé BidCo B ;
« Représentant de l'Associé TopCo A »	désigne le Membre du CS représentant de l'Associé TopCo A ;
« Sous-Performance Significative »	a la signification donnée au terme « <i>Significant Underperformance</i> » dans le Pacte d'Associés ;
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société ;
« Titre »	désigne, relativement à une Entité : <ul style="list-style-type: none">(i) les actions émises ou à émettre par l'Entité ;(ii) tout Prêt à Intérêt relativement à la Société ;(iii) tout titre de créance convertible ou instrument financier, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une partie du capital social ou des droits de vote de l'Entité (ou d'une Filiale) et tout démembrement de cet instrument financier (dont usufruit et nue-propiété) ;(iv) le droit de souscription attaché aux actions et instruments financiers visés au paragraphe (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une partie du capital social ou des droits de vote de l'Entité (ou d'une Filiale) ;(v) les droits d'attribution d'actions ou d'instruments financiers attachés aux actions et aux instruments financiers visés au paragraphe (ii) ci-dessus ;(vi) le droit aux dividendes (ou à toute forme de distribution) dont la distribution est décidée par l'Entité dès lors que lesdits dividendes (ou distributions) prennent la forme d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote de l'Entité (ou d'une Filiale) ; et(vii) tout autre titre ou droit de même nature que les titres ou droits mentionnés ci-dessus, émis, alloués ou attribués par toute entité en raison d'une transformation, d'une fusion, d'une scission, d'un apport ou de toute autre opération similaire relative à ladite Entité ;
« Transfert »	désigne, par rapport à tout Titre, tout transfert en pleine propriété, en nue-propiété ou en usufruit sous quelque forme que ce soit, y compris, tout transfert à titre onéreux ou gratuit, tout transfert de gré à gré, tout transfert par adjudication, apport, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou règlement de la succession, donation ou échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription, ou tout autre transfert à titre de garantie au titre, notamment, de la constitution ou de l'exercice d'un nantissement, ainsi que tout engagement de procéder à de telles opérations, par tous moyens, que ce soit

par voie de cession, de fusion, d'échange, d'apport, de donation ou toute autre opération.

Annexe B
Liste des Décisions Réservées

Les décisions réservées sont listées ci-après (les « **Décisions Réservées** ») :

- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués de la Société et toute décision relative à leur rémunération ou à leurs pouvoirs ;
- la nomination et la révocation de tout mandataire social d'une Filiale et toute décision relative à sa rémunération ou à ses pouvoirs ;
- l'approbation du business plan ou toute modification de celui-ci ;
- l'approbation du budget annuel (y compris le plan d'investissement) ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et toute modification des principes comptables ou des dates de clôture des comptes ;
- (i) toute dépense d'investissement excédant un montant annuel total de 10 millions d'euros au-dessus du budget annuel et (ii) toute dépense d'investissement supérieure à 5 millions d'euros par opération (ou série d'opérations connexes), à l'exclusion, dans chaque cas, des dépenses d'investissement financées par des crédits de production ;
- (i) les ventes, transferts, cessions, directes ou indirectes, d'entités ou d'activités (x) pour une valeur d'entreprise (y compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 5 millions d'euros individuellement ou excédant un montant annuel total (en ce compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 20 millions d'euros ou (y) avec une valeur de contribution à l'EBITDA supérieure à 1 million d'euros individuellement ou supérieure à un montant annuel total de 4 millions d'euros, ou (ii) les acquisitions, directes ou indirectes, d'entités ou d'activités pour une valeur d'entreprise (en ce compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 5 millions d'euros individuellement ;
- la souscription de tout emprunt ou dette nouvelle ou supplémentaire d'un montant supérieur à 10 millions d'euros ou excédant un montant annuel total de 20 millions d'euros ou, si le ratio d'endettement est supérieur à 3x, et toute modification importante de cette dette ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord commercial important d'une valeur supérieure à 5 millions d'euros par an, dans la mesure où un tel accord n'est pas prévu dans le budget annuel ;
- l'engagement ou le règlement de tout litige ou procédure d'arbitrage lorsque le montant en jeu est supérieur à 2 millions d'euros ;
- l'octroi de tout type de sûreté ou de garantie dépassant, de manière unitaire, 2 millions d'euros, autre que les garanties ou sûretés consenties dans le cours normal des affaires pour les besoins de l'obtention des crédits de production ;
- toute distribution de dividende conforme à la politique de dividende convenue entre les parties
- les décisions importantes relatives aux salariés (par exemple, (i) la conclusion ou la modification de tout accord de participation aux bénéfices ou de tout autre système d'intéressement similaire, (ii) la conclusion, la résiliation ou la modification importante de toute convention collective ou entreprise importante, (iii) tout changement important dans la politique de rémunération et de travail des salariés, (iv) tout plan de licenciement ou de départ collectif ;
- la nomination ou la révocation des contrôleurs légaux des comptes ;
- toute *joint venture* industrielle ou commerciale ou toute autre opération similaire ;
- toute levée de fonds, par la Société ou toute Filiale, *via* l'émission et l'offre de jetons ou de tout autre actif numérique ou crypto-actif, dont l'émission, l'enregistrement, la conservation et le transfert sont effectués au moyen de la *blockchain*, quels que soient les droits attachés à ces jetons,

actifs numériques ou crypto-actifs (*initial coin offering*) ou la détention de tout type de jetons, d'actifs numériques ou de crypto-actifs ; et

- tout engagement ou toute annonce de faire l'une des actions susmentionnées.

Annexe C

Liste des Décisions Importantes

Les décisions importantes sont listées ci-après (les « **Décisions Importantes** ») :

- l'approbation du budget annuel (y compris le plan d'investissement) ou toute modification de celui-ci en cas d'écart de plus de 20 % du revenu ou de l'EBITDA par rapport au dernier business plan convenu par les parties au Pacte d'Associés ou par rapport au budget de l'année précédente ;
- l'émission d'actions, de titres ou d'instruments financiers donnant accès au capital social ou la réduction du capital social et toute modification des termes et conditions de ces actions, titres ou instruments donnant accès au capital social, à l'exclusion des émissions résultant de l'exercice de titres existants ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée conclue avec un actionnaire ou l'un de ses Affiliés ;

Pour les six Décisions Importantes suivantes, sous réserve que les droits économiques dans BidCo Breteuil de l'Associé BidCo A excèdent 20% :

- (i) toute dépense d'investissement excédant un montant annuel total de 20 millions d'euros au-dessus du budget annuel et (ii) toute dépense d'investissement supérieure à 10 millions d'euros par opération (ou série d'opérations connexes), à l'exclusion, dans chaque cas, des dépenses d'investissement financées par des crédits de production ;
- (i) les ventes, transferts, cessions, directes ou indirectes, d'entités ou d'activités (x) pour une valeur d'entreprise (y compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 10 millions d'euros individuellement ou excédant un montant annuel total (en ce compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 50 millions d'euros ou (y) avec une valeur de contribution à l'EBITDA supérieure à 2,5 millions d'euros individuellement ou supérieure à un montant annuel total de 10 millions d'euros, ou (ii) les acquisitions, directes ou indirectes, d'entités ou d'activités pour une valeur d'entreprise (en ce compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 30 millions d'euros individuellement ;
- la souscription de tout emprunt ou dette nouvelle ou supplémentaire d'un montant supérieur à 30 millions d'euros ou excédant un montant annuel total de 50 millions d'euros ou, si le ratio d'endettement est supérieur à 3,5x, et toute modification importante de cette dette ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord commercial important d'une valeur supérieure à 10 millions d'euros par an, dans la mesure où un tel accord n'est pas prévu dans le budget annuel ;
- l'engagement ou le règlement de tout litige ou procédure d'arbitrage lorsque le montant en jeu est supérieur à 4 millions d'euros ;
- l'octroi de tout type de sûreté ou de garantie dépassant 5 millions d'euros par article, autre que les garanties ou sûretés consenties dans le cours normal des affaires pour les besoins de l'obtention des crédits de production ;
- toute décision qui entraînerait une obligation de remboursement anticipé au titre de la documentation de financement (y compris en cas de violation d'un engagement) ;
- la cotation ou l'offre publique de valeurs mobilières ;
- la création/dissolution de Filiales ;
- la fusion ou la scission, l'apport partiel d'actifs ou toute autre réorganisation similaire ;
- toute modification importante du périmètre ou de la nature des activités de l'entreprise ;
- toute distribution de dividendes qui n'est pas conforme à la politique de dividendes convenue

entre les parties ;

- toute modification des statuts, sauf si elle est approuvée dans le cadre d'une décision soumise à l'approbation préalable du conseil de surveillance et à l'exclusion des modifications techniques ;
- toute augmentation de la masse salariale au niveau du Groupe de plus de 5% par an (à l'exclusion de l'impact des acquisitions, de la masse salariale totale directement liée aux productions et des transferts de salariés intra-groupe) ;
- tout changement de nationalité ou de résidence fiscale ;
- toute dissolution, liquidation ou mise en liquidation ;
- la proposition de déposer une demande de faillite ou de moratoire de paiement ou toute autre procédure similaire ;
- l'ouverture ou l'acquisition d'une entreprise dans un pays faisant l'objet de sanction de la part de l'UE, la France, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis ;
- toute cession d'actions de la Société dans les 6 ans à compter de la date de réalisation de l'opération et toute cession d'actions de la Société, à tout moment, ayant pour effet de faire passer BidCo Breteuil sous le seuil de détention de 50% du capital ou des droits de vote de Mediawan ;
- l'établissement de nouvelles activités dans des juridictions avec un score de 40 ou moins sur l'Indice de perception de la corruption le plus récent publié par Transparency International ;
- les donations, de tout montant, à l'attention ou sur l'ordre, d'une organisation politique ou d'une Personne Exposée Politiquement ;
- toute acquisition d'actions de la Société supérieure à 5 millions d'euros ou représentant plus de 1% du capital social ou des droits de vote de la Société ou toute acquisition d'actions de la Société déclenchant l'obligation de mettre en œuvre un retrait obligatoire ou de déposer une offre publique d'achat sur les actions de la Société ;
- tout engagement ou toute annonce de faire l'une des actions susmentionnées.

Annexe D

Liste des Décisions Importantes de l'Associé TopCo A

Les décisions importantes de l'Associé TopCo A sont listées ci-après (les « **Décisions Importantes de l'Associé TopCo A** ») :

- le versement de toute somme à une partie au Pacte d'Associés ou à l'un de ses Affiliés et la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention entre des entités faisant partie du Groupe qualifiée de convention réglementée au sens de la réglementation applicable à cette entité, à l'exception des conventions conclues à des conditions de marché ;
- toute dépense d'investissement, acquisition, création ou investissement dans toute entité ou entreprise (ou toute opération similaire) dans le secteur de la presse d'opinion ou dans les secteurs des sondages et de la recherche ;
- la cotation ou l'offre au public de Titres de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe, en dehors d'un marché financier français (dans le cadre d'une cotation unique ou multiple) ;
- la création ou dissolution de Filiales, dont les conséquences seraient d'exclure ces Filiales (ou leurs actifs) du périmètre de la Société, ou d'affecter négativement (i) les droits de gouvernance de l'Associé TopCo A ou (ii) les droits économiques de l'Associé TopCo A par rapport aux droits économiques des autres Associés ;
- toute opération de fusion ou de scission, ou toute opération de réorganisation similaire, dont les conséquences seraient d'exclure ces Filiales (ou leurs actifs) du périmètre de la Société, ou d'affecter négativement les droits de l'Associé TopCo A ou les droits économiques de l'Associé TopCo A par rapport aux droits économiques des autres associés de l'Associé BidCo B ;
- tout changement significatif de la nature des activités commerciales du Groupe ;
- tout changement de nationalité ou de résidence fiscale de la Société ou de toute Filiale française importante ;
- le lancement ou l'acquisition d'une activité en Corée du Nord, en Syrie, au Soudan, en Crimée, à Cuba, ou en Iran ;
- le transfert hors de France du siège social ou de la majeure partie des activités françaises de la Société ;
- le transfert hors de France du siège social ou du centre de décision (direction générale ou comité de direction) habituel de la Société ou de la société holding d'exploitation principale du Groupe (c'est-à-dire le lieu de travail habituel de la majorité des membres du comité de direction) ;
- la cession ou le transfert hors de France (y compris par la délocalisation hors de France) de la majorité des activités commerciales françaises actuelles des sociétés du Groupe ; et
- toute modification des statuts de la Société ou de toute Filiale française significative qui affecterait négativement les droits de gouvernance ou économiques de l'Associé TopCo A.